



Arrêt

n° 72 653 du 23 décembre 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 4 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le premier requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 50 662 du 29 octobre 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Entretemps, le 5 octobre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 22 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans le 23 décembre 2011, par un arrêt n° 75 652.

2.3. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés, selon les termes des requêtes qui ne sont pas contestés, à la même date.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont l'une et l'autre motivées comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.11.2010 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 C.E.D.H. ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, notamment, que « Le risque pour la vie ou, à tout le moins d'un traitement inhumain ou dégradant – aggravation de la maladie de [la seconde requérante] en cas de retour en Serbie – est bien réel puisque établi par le rapport médical du [médecin traitant] [...] ; Or les articles 2 et 3 CEDH, comme indiqué ci-dessus, interdisent à la partie adverse de poser un acte qui aurait pour conséquence un tel risque ». Elle ajoute qu'« Obliger la requérante à quitter le territoire implique nécessairement une violation des articles 2 et 3 CEDH de sorte que la décision attaquée doit être annulée pour cette raison ».

3.2.1. En l'espèce, sur ces développements du deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 5 octobre 2010,

l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 4 juillet 2011. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement aux actes entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 23 décembre 2011, par un arrêt n°72 652, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait valoir, en termes de requête, dans lesdits développements de son deuxième moyen, que le rapport médical du médecin traitant de la deuxième requérante établit que « Le risque pour la vie ou, à tout le moins d'un traitement inhumain ou dégradant – aggravation de la maladie de [la deuxième requérante] en cas de retour en Serbie – est bien réel [...] ».

3.2.2. Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 2.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer les ordres de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du

Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation des actes entrepris qui n'ont, à l'évidence, pas rencontrés les éléments médicaux susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, ni les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2011, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS